

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS: Un an, 72 fr. Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ÉTRANGER: Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX: RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 fr. par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Tribunal civil de la Seine (3^e ch.): Affaire Vauthier; drame des Champs-Elysées; demande en 10,000 francs de dommages-intérêts par M^{me} Durand, mère de M^{me} Vauthier. — Tribunal civil de la Seine: Jurisprudence de la chambre du conseil. JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). Bulletin: Témoin absent; accusé contumace; lecture de la déposition; renonciation; interligne non approuvée. — Peines de mort; rejets. — Escroqueries; créances mensongères; manœuvres frauduleuses. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture privée; deux accusés. TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du Brabant: Affaire Robyns; arrêté. CHRONIQUE. VARIÉTÉS. — Histoire de l'imprimerie.

PARIS, 13 JUILLET.

On lit dans le Moniteur :

« Boulogne, 12 juillet 1854, à 1 heure 33 minutes.

« L'Empereur vient de passer la revue de l'armée expéditionnaire sous les ordres du général en chef Baraguey d'Hilliers.

« Après la revue, l'Empereur a adressé aux troupes la proclamation suivante :

« Soldats !

« La Russie nous ayant contraints à la guerre, la France a armé cinq cent mille de ses enfants. L'Angleterre a mis sur pied des forces considérables. Aujourd'hui nos flottes et nos armées, unies pour la même cause, vont dominer dans la Baltique comme dans la mer Noire. Je vous ai choisis pour porter les premiers nos aigles dans ces régions du nord. Des vaisseaux anglais vont vous y transporter, fait unique dans l'histoire, qui prouve l'alliance intime de deux grands peuples et la ferme résolution des deux Gouvernements de ne reculer devant aucun sacrifice pour défendre le droit du plus faible, la liberté de l'Europe et l'honneur national !

« Allez, mes enfants ! L'Europe attentive fait ouvertement ou en secret des vœux pour votre triomphe. La patrie, fière d'une lutte où elle ne menace que l'agresseur, vous accompagne de ses vœux ardents ; et moi, que des devoirs impérieux retiennent encore loin des événements, j'aurai les yeux sur vous, et bientôt, en vous revoyant, je pourrai dire : Ils étaient les dignes fils des vainqueurs d'Austerlitz, d'Eylau, de Friedland, de la Moscowa. Allez ! Dieu vous protège ! »

« Un exemplaire de cette proclamation a été, immédiatement après, distribué à chacun des soldats de l'armée de la Baltique.

« Le défilé terminé, les troupes se sont mises en marche vers Calais et les communes environnantes, afin d'être prêtes pour l'embarquement.

« Une foule considérable se pressait autour du camp. Sa Majesté a été saluée, par les troupes et par la population, d'acclamations enthousiastes. »

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Danjan.

Audiences des 29 juin et 13 juillet.

AFFAIRE VAUTHIER. — DRAME DES CHAMPS-ÉLYSÉES. — DEMANDE EN 10,000 FRANCS DE DOMMAGES-INTÉRÊTS PAR M^{me} DURAND, MÈRE DE M^{me} VAUTHIER.

On n'a pas oublié les débats émuants qui se sont déroulés devant le jury de la Seine à l'audience du 11 mars dernier, à la suite de la mort de la dame Vauthier, frappée par son mari de treize coups de couteau. (Voir la Gazette des Tribunaux du 12 mars.) On se rappelle que M. Vauthier, qui appartient à l'une des plus anciennes et des plus honorables familles de Marseille, s'était épris d'une actrice du théâtre de cette ville, la demoiselle Durand, qui avait paru antérieurement sur l'une des scènes des théâtres de vaudeville de Paris, et qu'il n'avait pas tardé à être admis dans son intimité. Déjà mère de deux enfants, résultat de liaisons antérieures à celle du sieur Vauthier, cette femme eut l'insigne bonheur de rencontrer un homme assez aveuglé par sa passion pour l'épouser, et même pour légitimer des enfants qui n'étaient pas de lui.

M^{me} Vauthier eut le tort de ne pas reconnaître par une conduite irréprochable les procédés généreux de l'homme qui lui faisait de si grands sacrifices. M. Vauthier, convaincu de l'infidélité de sa femme par la saisie d'une lettre que nous avons reproduite à l'époque des débats de la

Cour d'assises, la frappa de treize coups de couteau, et la laissa sans vie sur le parquet de la chambre. Le jury acquitta Vauthier, et il semblait que tout était fini, quand M^{me} Durand a saisi la justice civile d'une demande en dommages-intérêts, qui a reporté l'attention du Tribunal sur les faits que nous venons de rappeler.

M^{me} Durand, témoin nécessaire de l'affaire soumise au jury, comparut à l'audience du 11 mars. Sa déposition et sa conduite furent vivement attaquées par la défense. Elle avait tenu et tenait encore un hôtel garni, rue de la Bourse, 3. On prétendit que cet hôtel garni était de la pire espèce, qu'il y régnait le plus grand désordre, et que c'était dans une chambre de cet hôtel que M^{me} Vauthier, grâce aux facilités que lui donnait sa mère, trompait son mari.

Le défenseur de M. Vauthier produisit à cet égard deux lettres qui sont devenues l'objet du procès actuel et qui sont ainsi conçues :

La première est écrite par M. Poulet à M. Vauthier, en lui envoyant la seconde : elle est ainsi conçue :

Monsieur, Voici la copie que vous me demandez de la lettre que j'ai reçue des locataires de la maison rue de la Bourse, 3. Vous pourrez en faire tel usage que vous croirez convenable. Je vais prendre les mesures judiciaires convenables pour faire résilier le bail cédé par M^{me} Durand à cette fille Pujos, dite femme Durand, et faire cesser le scandale produit par cette femme dans la maison.

Je ferai également justice de sa complice, la concierge, qui m'a fait sur ce point les mensonges les plus effrontés. Agréez, etc.

Voici maintenant la lettre des locataires :

Monsieur, Maintenant que le jour est passé et que nos observations ne peuvent plus préjudicier à aucun intérêt secondaire (il s'agit des étrennes du jour de l'an), nous venons appeler votre attention sur un état de choses qui nous paraît de nature à intéresser un propriétaire tenant à la bonne réputation de sa maison.

Depuis la cession du garni, un scandale presque constant est résulté du genre de locataires qui se succédaient journellement. La maison est devenue en quelque sorte publique, et les personnes honnêtes qui l'habitent ont dû souvent céder le pas à d'autres dont on n'en pourrait pas dire autant.

C'est à vous, monsieur, de faire cesser ce scandale, et nous avons pensé qu'il suffisait pour cela que vous en fussiez instruit.

Recevez, monsieur, etc.

A l'audience, M^{me} Durand annonça qu'elle se pourvoirait à ce sujet devant les Tribunaux civils. En effet, tenant aujourd'hui sa promesse, elle vient demander à MM. Poulet et Wolff, devenus propriétaires de l'immeuble où s'exploitait l'hôtel garni, 10,000 fr. de dommages-intérêts pour la production de cette lettre.

M^e Laboulie se présente pour elle, et soutient que la conduite de la demoiselle Pujos, dite veuve Durand, a toujours été honorable. Si elle a commis une faute en ne résistant pas aux séductions de l'homme dont elle a pris le nom, du père de ses trois enfants, c'est la seule tache de son existence. Elle n'a, en aucune façon, prêté les mains à l'inconduite de sa fille; et tous les faits qui ont été mis à sa charge dans l'instruction de l'affaire criminelle sont controuvés.

Quant à la réputation qu'on prétend faire à la maison meublée qu'elle dirige et aux reproches qui lui sont adressés sur sa gestion, elle proteste formellement et offre d'en faire la preuve, si le Tribunal veut ordonner une enquête.

M^e Emile Leroux, pour MM. Poulet et Wolff, combat la demande en dommages-intérêts. Les faits relevés par l'instruction, dit-il, sont de notoriété publique; la mauvaise gestion de l'hôtel garni est confirmée par des lettres individuelles de presque tous les locataires, qui se plaignent de ce que la maison est transformée en une sorte de maison publique; ils sont choqués des désordres les plus scandaleux.

Une demande reconventionnelle a été formée par MM. Poulet et Wolff. Aux termes du bail, les appartements loués ne devaient être sous-loués en garni qu'au mois et à l'année, et seulement à des personnes bien famees. M^{me} Durand a manqué à ces deux conditions, il y a donc lieu de prononcer la résiliation du bail.

Le Tribunal a débouté la dame Durand de sa demande en dommages-intérêts; il a débouté également MM. Poulet et Wolff de leur demande reconventionnelle en résiliation de bail, les dépens compensés.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE.

(Jurisprudence de la chambre du conseil.)

FEMME MARIÉE. — DEMANDE D'AUTORISATION. — MARI ÉLOIGNÉ. DOMICILE INCONNU. — REFUS.

« Attendu que la femme K..., alléguant que son mari l'a abandonnée depuis longtemps et qu'elle ignore le lieu où il réside, demande, par une requête adressée au Tribunal, l'autorisation d'accepter la succession de son père, ouverte depuis le 3 novembre dernier, et de procéder aux opérations de liquidation et partage auxquelles cette succession donnera lieu ;

« Attendu que la femme qui, à défaut du concours ou du consentement de son mari, veut se faire autoriser à contracter ou à poursuivre ses droits, est tenue d'observer les formalités prescrites par les articles 861 et 862 du Code de procédure civile, et de citer son mari en chambre du conseil pour qu'il y décline les causes de son refus ;

« Que, toutefois, cette règle générale reçoit exception si le mari est dans l'impossibilité de manifester sa volonté, par exemple quand il est interdit, absent ou présumé absent; qu'alors, aux termes des articles 863 et 864, la femme peut obtenir l'autorisation dont elle a besoin sur une simple requête ;

« Attendu que K... n'est point interdit; que son absence n'a point été judiciairement déclarée ;

« Attendu qu'il ne pourrait être présumé absent qu'autant que son existence serait incertaine, mais que, de l'aveu de la requérante, il était à Genève au mois de décembre 1833, et que l'espace de temps qui s'est écoulé depuis cette époque n'est pas assez long pour qu'à défaut de nouvelles de K..., son existence soit mise en doute ;

réclamer le consentement du mari et l'appeler devant le Tribunal ;

« Attendu que les dispositions du titre des ajournements sont applicables à la demande en fin d'autorisation ; qu'il s'agit de la que si le mari demeure hors de France, ou même si son domicile ou sa résidence sont inconnus, la citation qui lui sera donnée suivant le mode indiqué par l'article 69, § 8 ou 9, sera régulière et valable ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la femme K... n'a pu produire sa demande par voie de requête ;

« Par ces motifs, rejet. » — (14 juin 1834.)

INTERDIT. — CESSATION D'UNE CRÉANCE HYPOTHÉCAIRE.

Il n'y a lieu d'homologuer la délibération du conseil de famille qui l'autorise.

« Attendu que la délibération dont l'homologation est demandée a pour but d'autoriser M... au nom et comme tuteur de la veuve d'A..., interdite, à céder, moyennant 49,000 francs, une créance de 23,278 fr. 87 c. sur la succession B... ;

« Attendu qu'aux termes des articles 437 et 438 du Code Napoléon, les délibérations du conseil de famille relativement soit à l'aliénation des biens immeubles appartenant au mineur ou à l'interdit, soit à la concession de droits immobiliers sur des biens de même sorte, ne sont valables qu'autant qu'elles sont homologuées par la chambre du conseil ;

« Attendu qu'il n'en est point ainsi lorsqu'il s'agit d'objets mobiliers ; car la loi n'a point imposé à l'autorité judiciaire le devoir d'approuver, sur la présentation d'une simple requête, le mérite des actes du tuteur ou des avis de parents concernant l'aliénation de ces objets quels qu'ils soient ;

« Attendu que la créance de l'interdit est le résultat du compte que lui devait B... qui avait été son tuteur ; qu'ainsi elle est purement mobilière ;

« Que l'hypothèque qui en est l'accessoire n'en change pas la nature ;

« Que la cession d'une créance, à laquelle est attachée une hypothèque ordinaire portant sur les biens d'un tiers, ne saurait être assimilée à une aliénation d'immeubles ou à une concession de droits immobiliers sur les biens propres du mineur ou de l'interdit ;

« Que le tuteur seul ou avec l'autorisation du conseil de famille peut, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, vendre ou transporter verbalement les meubles ou biens mobiliers appartenant à celui qu'il représente ;

« Attendu qu'il suit de là que la délibération du 27 mai 1834, relative à la cession de la créance sur B..., n'est pas au nombre des actes que le Tribunal a mission d'examiner et d'homologuer ;

« Attendu que l'autorité judiciaire ne doit intervenir que pour statuer sur les affaires soumises par la loi à sa juridiction ;

« Rejet. » (17 juin 1834.)

FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — DEMANDE D'AUTORISATION AFIN D'ACQUÉRIR UN IMMEUBLE AVEC SES ÉCONOMIES EN L'ABSENCE DU MARI EN VOYAGE. — REFUS.

Cette autorisation n'est pas nécessaire.

« Attendu que les époux D... sont séparés de biens, aux termes de leur contrat de mariage ;

« Que la femme, marchande publique, allègue qu'elle a fait des économies importantes dans son commerce, et qu'elle se propose de les employer à l'acquisition d'une propriété située au Grand-Charonne, laquelle sera vendue le 29 du présent mois à l'audience des saisies immobilières ;

« Que, ne pouvant justifier du consentement de son mari qui est en Amérique où ses affaires l'ont appelé, elle demande que la justice l'autorise à se rendre adjudicataire de cet immeuble ;

« Attendu que, d'après les art. 1536 et 1449 du Code Nap., la femme séparée de biens conserve ou reprend la libre administration de sa fortune personnelle; qu'elle peut disposer de son mobilier et même l'aliéner ;

« Attendu que la faculté de disposer du mobilier entraîne nécessairement le droit de placer les capitaux et les économies, droit qui entraîne, à son tour, celui de les employer à des acquisitions de propriétés immobilières ; car on ne saurait concevoir que la femme, investie du pouvoir d'acheter des rentes, des obligations ou des actions sur des compagnies industrielles ou commerciales, n'eût pas la liberté d'acheter également des immeubles, lesquels offrent incontestablement plus de garanties pour la conservation de sa fortune que des valeurs mobilières de quelque nature qu'elles soient ;

« Attendu que l'art. 217 défend, il est vrai, à la femme d'acquiescer sans le consentement ou le concours de son mari ; que cette prohibition doit être observée lorsque la femme est mariée sous le régime de la communauté, parce qu'alors elle n'administre pas ses biens, et ne peut pas en disposer.

« Qu'elle doit être également à l'égard de la femme séparée de biens, si le contrat d'acquisition la constitue débitrice d'une somme qu'elle n'a pas le moyen de payer immédiatement, parce que l'engagement qu'elle prend dans ce cas excède les limites apposées au droit d'administration qui lui est concédé par la loi ;

« Mais qu'elle cesse d'être applicable si la femme possède les deniers nécessaires pour payer le prix de l'immeuble qu'elle achète, car alors l'acquisition n'est qu'un placement de fonds, c'est-à-dire un acte autorisé par les art. 1536 et 1449, lesquels font exception à la règle générale posée par l'art. 217 ;

« Attendu, d'ailleurs, que l'art. 1^{er} du contrat de mariage, confère à la femme D..., en termes exprès, le droit de disposer de son mobilier, de toucher ses capitaux et de faire en général tous actes de la plus entière administration, sans avoir besoin de l'autorisation ou du concours de son mari ; que cette clause a évidemment pour effet de donner à la femme D... le droit de placer ses capitaux comme elle le juge à propos, soit mobilièrement, soit immobilièrement ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que la femme D... tient tout à la fois de la loi et de son mari lui-même le pouvoir d'acquiescer des immeubles, jusqu'à concurrence toutefois du montant des sommes dont elle peut disposer actuellement ; qu'ainsi l'autorisation de la justice lui est inutile ;

« Par ces motifs,

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête. » — (23 juin 1834.)

ALIÈNE. — INTERDICTION. — MANDATAIRE SPÉCIAL.

Il n'y a lieu de lui nommer un mandataire spécial pour le représenter dans le procès en interdiction.

« Attendu que G... est retenu dans un établissement consacré au traitement des maladies mentales ;

« Que sa femme provoque son interdiction, et que déjà les formalités préparatoires ont été remplies ;

« Qu'invoquant l'article 33 de la loi du 30 juin 1838, elle demande que le Tribunal désigne un mandataire spécial à l'effet de représenter son mari dans le procès qu'elle intente contre lui ;

suit de là qu'il doit défendre personnellement dans l'instance, et en effet on ne saurait concevoir qu'il restât étranger à une procédure qui peut avoir pour résultat de lui enlever l'administration de ses biens, la considération dont il jouit et même sa liberté ;

« Attendu que les pouvoirs du mandataire spécial nommé en vertu de la loi susdatée diffèrent essentiellement de ceux d'un tuteur, d'un curateur, d'un conseil judiciaire ; que ses attributions ne sont autres que celles d'un mandataire ordinaire ;

« Attendu que la présence et l'action du mandataire sont inutiles, lorsque le mandat est présent et agit par lui-même ; qu'ainsi son intervention dans un procès en interdiction ne pourrait se justifier, puisque celui qui en est l'objet doit y figurer en personne ;

« Attendu que de tout ce qui précède il résulte que l'article 33 précité n'est pas applicable dans l'espèce ;

« Dit qu'il n'y a lieu d'accueillir la requête. » — (24 juin 1834.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 13 juillet.

TÉMOIN ABSENT. — ACCUSÉ CONTUMACE. — LECTURE DE LA DÉPOSITION. — RENONCIATION. — INTERLIGNE NON APPRouvÉE.

Les dispositions de l'article 477 du Code d'instruction criminelle sont impératives, et, dans une accusation portée contre un individu précédemment poursuivi par contumace, le président de la Cour d'assises ne peut se dispenser de donner lecture des dépositions des témoins inscrits sur la liste notifiée à l'accusé, et qui ne comparissent pas aux débats ; il n'est affranchi de l'accomplissement de cette formalité substantielle qu'autant que le ministère public et l'accusé ont formellement renoncé à cette lecture. La renonciation du ministère public à l'audition du témoin absent et la non-opposition de l'accusé à ce qu'il soit passé outre aux débats sont insuffisantes.

Les interlignes non approuvés devant être considérés comme non avenues, il en résulte qu'il y a nullité de la déclaration du jury et de l'arrêt de condamnation lorsque, dans cette déclaration, sur la question relative au fait principal d'un vol domestique, le président de la Cour d'assises a mis en interligne, sans l'approuver, le nom de la victime de ce vol ; de sorte que, en considérant comme non avenue cette interligne, rien n'indique la personne au préjudice de laquelle le vol a été commis. La question de circonstance aggravante ainsi conçue : « L'accusé était-il homme de service à gages du sieur N...? » ne peut suppléer au silence de la question principale sur le nom de la victime du vol.

Cassation, par ces deux moyens, sur le pourvoi de Pierre Secheroux, d'un arrêt de la Cour d'assises de l'Yonne, du 13 juin 1854, qui l'a condamné à cinq ans de réclusion, pour vol par un serviteur à gages. M. Legagneur, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes.

PEINES DE MORT. — REJETS.

Dans son audience d'aujourd'hui la chambre criminelle de la Cour de cassation a rejeté les pourvois de trois condamnés à la peine de mort suivants :

1^o Véronique Frantz, condamnée à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin, du 17 juin 1854, pour empoisonnement ;

M. Legagneur, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant M^e Luro, avocat d'office.

2^o Etienne Dubourdieu, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de la Gironde, du 21 juin 1854, pour parricide ;

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant M^e Légé-Saint-Ange, avocat d'office.

3^o Jean-Pierre Blachier dit Planchon, condamné à la peine de mort par arrêt de la Cour d'assises de l'Ardèche, du 14 juin 1854, pour assassinat suivi de vol ;

M. Victor Foucher, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant M. Légé-Saint-Ange, avocat d'office.

ESCROQUERIE. — CRÉANCES MENSONGÈRES. — MANŒUVRES FRAUDULEUSES.

Le fait par un ancien notaire d'avoir donné comme gage, et à titre de nantissement, deux créances qu'il savait éteintes et irrécouvrables, et en outre une grosse contenant titre au profit d'un tiers, soustraite par lui dans son étude (grosse qu'il a prétendu être par erreur au nom de ce tiers, mais constituant bien en réalité une créance certaine en sa faveur) dans le but de déterminer la remise entre ses mains d'une somme d'argent, en effet délivrée, contient les éléments des manœuvres frauduleuses exigées par l'article 405 du Code pénal pour constituer le délit d'escroquerie prévu et réprimé par cet article.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Jacques-Charles Denys contre l'arrêt de la Cour impériale de Poitiers, chambre correctionnelle, du 18 mai 1854, qui l'a condamné à cinq ans d'emprisonnement pour escroquerie. M. Faustin Hélie, conseiller-rapporteur ; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant M^e Mimerel, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o De Marie Poirier, condamnée par la Cour d'assises de la Loire-Inférieure à deux ans d'emprisonnement pour vol domestique ; — 2^o De Pierre-Marie Lelovrec (Morbihan), dix ans de réclusion, tentative de vol ; — 3^o De Jean Portaire (Gironde), vingt ans de travaux forcés, complicité de vol qualifié ; — 4^o De Jean-Louis Severin Gatnot (Yonne), travaux forcés à perpétuité, incendies ; — 5^o De Mathieu Pous (Tarn-et-Garonne), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 6^o De Jean-Marie Herouin (Morbihan) vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés ; — 7^o De André Garnier (Yonne), vingt ans de travaux forcés, tentative de vol ; — 8^o De Antoine Lamoulaire (Tarn-et-Garonne), six ans de réclusion, vol qualifié ; — 9^o De Adolphe Porté (Bouches-du-Rhône), dix ans de réclusion, vol ; — 10^o De Eugène Bory (Bouches-du-Rhône), six ans de réclusion, vol domestique ; — 11^o De Auguste-Désiré Lortat et Médard Joachim Malbec (Yonne), quinze ans de travaux forcés, vols qua-

Robert Estienne, se réfugia à Genève pour se soustraire au bûcher. En 1584 il y eut encore une exécution à mort d'imprimeur, et en 1610 trois pour simples délits de presse.

« Un petit libraire, écrivait en 1649 Gui Patin à son ami Spon, un petit libraire grand vendeur de pièces mazarinesques, depuis notre guerre, a été surpris distribuant contre le surintendant d'Emery. Il a été mis au Châtelet, où il a été condamné aux galères pour cinq ans. Ce pauvre malheureux s'appelait Vivenay. »

Voici maintenant un extrait du Journal, manuscrit d'Antoine Bruneau, avocat : « Le vendredi, 19 novembre (1694), sur les six heures du soir, par sentence de M. de la Reynie, lieutenant de police au souverain, furent pendus à la Grève un compagnon imprimeur de la veuve Charriot, rue de la Vieille-Boucherie, nommé Rambault, de Lyon, et un garçon relieur de chez Bourdon, bedeau de la communauté des libraires, nommé Larcher... et suris au jugement de cinq autres jusqu'après l'exécution. Les deux pendus ayant eu la question ordinaire et extraordinaire pour avoir révélation des auteurs, imprimeurs, relieurs, vendeurs et débitants des libelles infâmes contre le roi, qui est, dit-on, son mariage secret avec M^{me} de Maintenon, et l'Ombre de M. Scarron, qui était son mari, avec une planche gravée de la statue de la place des Victoires; mais, au lieu des quatre figures qui sont aux angles du piédestal, c'étaient quatre femmes qui tenaient le roi enchaîné et les noms gravés: M^{me} de la Vallière, M^{me} de Fontange, M^{me} de Montespan et M^{me} de Maintenon. Le graveur est en fuite, la veuve Charriot et son fils ont été criés à ban, à leur porte, pour raison de ces impressions. »

seulement, 20 imprimeurs portèrent leur tête sur l'échafaud. Il est vrai de dire qu'ils étaient 700 à cette époque. Le plus digne de regrets fut Anisson-Duperron, ex-directeur de l'imprimerie royale. L'espace nous manque pour donner une idée, même imparfaite, de tout ce que renferme le consciencieux et savant livre de M. Paul Dupont. Nous préférons y renvoyer le lecteur. Il y trouvera une histoire complète de l'imprimerie chez tous les peuples de la terre, la nomenclature exacte de toutes les lois, ordonnances, etc., dont elle a été l'objet, la biographie de tous les imprimeurs célèbres, des notices très étendues sur les bibliothèques publiques et particulières, de curieux détails sur les bibliographes et les bibliomanes, et jusqu'à de désopilantes anecdotes sur les fautes d'impression. M. Paul Dupont embrasse dans son travail tous les arts qui se rattachent à l'imprimerie, tels que la fonte et la gravure des caractères, la fabrication du papier, la reliure, la lithographie, etc.

B. MAURICE.

Bourse de Paris du 13 Juillet 1854.

Table of stock market data for July 13, 1854, including various bonds and exchange rates.

AU COMPTANT.

Table of stock market data for 'AU COMPTANT', including various financial instruments.

Table of financial data including 'Emprunt', 'Canal de Bourgogne', and 'Palais de l'Industrie'.

Table with columns 'A TERME', 'Cours', 'Plus haut', 'Plus bas', 'Dern. cours'.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table of railway stock prices for various companies like Saint-Germain, Paris Orléans, etc.

Le siège de la liquidation de la Société de l'ancien Comptoir d'escompte des entrepreneurs de bâtiments, qui est actuellement rue Saint-Georges, n° 27, sera transféré, à partir du 15 juillet présent mois, rue de la Victoire, n° 9.

— GAITÉ. — Après la Closerie des Genêts, le drame moderne par excellence, on jouera par extraordinaire un mélodrame

fort curieux intitulé : le Sanglier des Ardennes, ou le Spectre du château. Le public verra avec intérêt cette exhibition de l'ancien genre dont les effets seront encadrés dans une mise en scène splendide.

— AMBIGU. — Tous les soirs une féerie en 22 tableaux, précédée d'un drame en 3 actes. A six heures et demie, Harry-le-Diable; à huit heures, les Contes de la mère l'Oie.

— PARC D'ASNIÈRES. — La Foire aux Plaisirs, qui cet établissement promet pour demain dimanche 16 juillet, sera sans contredit la plus attrayante de la saison. Les plaisirs de toute sorte, offerts gratis au public, sont si nombreux et si variés, qu'il serait trop long de les énumérer ici. L'affiche du jour, dont le format gigantesque suffit à peine à tous les détails, en donnera les éléments principaux.

PECTACLES DU 14 JUILLET.

FRANÇAIS. — Le Verre d'eau, Romulus. OPÉRA-COMIQUE. — Les Travaux de la Dame blanche. VARIÉTÉS. — Les Noces de Merluchet, un Provincial, une Idée. GYMNASE. — La Comédie, Un Moyen dangereux, Danseurs. PALAIS-ROYAL. — Mauvais coucheur, Permission, Sur la terre, PORTE-SAINT-MARTIN. — Schamyl. AMBIGU. — Les Contes de la mère l'Oie. GAITÉ. — La Closerie des Genêts. THÉÂTRE IMPÉRIAL DE CIRQUE. — La Guerre d'Orient. CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Soirées équestres tous les jours. COMTE. — Diable couleur de rose, la barbe, Fantasmagorie. FOLIES. — Indépendance, Seconde nocce, Camuche. DÉLASSEMENTS. — Le Dimanche d'été, Amoureux, Souper. LUXEMBOURG. — Mandsard, Odyle, Oubli, Roman. THÉÂTRE DE ROBERT-HOUDIN (boulevard des Italiens, 8). — Tous les soirs à huit heures. HIPPODROME. — Exercices équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches, à trois heures. ANÉES IMPÉRIALES. — Exercices équestres les dimanches et lundis, à trois heures. JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes. CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes. DIORAMA DE L'ETOILE (grande avenue des Champs-Élysées, 73).

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales doivent être adressées directement au bureau du Journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et Jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de... 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus... 1 25

Ventes immobilières. CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

BELLE MAISON A VERSAILLES

A VENDRE A L'AMIABLE, une des plus jolies et des plus confortables maisons de Versailles, située près du chemin de fer, en bon air et belle vue.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE

Adjudication, le mercredi 26 juillet 1854, à midi, en l'étude de M. WASSELLIN DESFOSSÉS, notaire à Paris, de la propriété littéraire de l'ouvrage ayant pour titre : DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION.

MAISON DE CAMPAGNE A MAISONS-LAFFITTE.

Adjudication même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. BRUN, l'un d'eux, le 1er août 1854, à midi, d'une jolie maison de campagne à Maisons-Lafitte.

VENTE DE KAOLIN BRUT ET DE PETUNZÉ

Le mercredi 9 août 1854 et jours suivants s'il est nécessaire, à neuf heures du matin, il sera vendu à Espelette, près Bayonne, département des Basses-Pyrénées, environ deux millions de kilogrammes de kaolin brut.

SOUS-COMPTOIR DES DENRÉES COLONIALES.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires aura lieu, conformément aux dispositions des articles 18, 19 et 20 des statuts, le samedi 29 juillet courant, à trois heures, au siège de l'administration du Sous-Comptoir, rue de Grétry, 2.

CABINET d'agré (Normandie) à céder à 9,000 fr.; produit 3,000 fr., susceptible d'augmentation. M. Barny, rue Lamartine, 29 (Aff.) (12376)

EAU LUSTRALE pour la toilette des cheveux, les embellir et empêcher de tomber, en prévenir et retarder le blanchissement; son action vivifiante et réparatrice conserve au cuir chevelu son élasticité normale.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la BENZINE-COLLAS. 1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12344)

PIERRE DIVINE 4 fr. Guérit en trois jours, Maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent, pharmacien, r. Rambuteau, 40. (Exp.) (12342)

PUBLICATION OFFICIELLE.

ALMANACH IMPÉRIAL POUR 1854

En vente chez A. GUYOT et SCRIBE, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2. Le 15 juillet. Consistant en comptoirs, mesures, banquette, etc. (2989)

SOCIÉTÉS.

D'un acte passé devant M. Lefebvre de Saint-Maur, notaire à Paris, soussigné, et son collègue, le quatre juillet mil huit cent cinquante-quatre, fait entre : M. François-Félix-Isidore MARCHAND, chevalier de la Légion d'Honneur, et madame Julie-Pauline LEBRETON, son épouse, de lui autorisée, tous deux négociants, demeurant ensemble à Paris, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 39.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 12 juillet 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour.

ASSEMBLÉES DU 14 JUILLET 1854.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VAUGANU (Hippolyte), md de toiles, rue Thibautod, 16, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 2 fr. 40 cent. p. 100, unique répartition (N° 10865 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 JUILLET 1854.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VAUGANU (Hippolyte), md de toiles, rue Thibautod, 16, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 2 fr. 40 cent. p. 100, unique répartition (N° 10865 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 JUILLET 1854.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VAUGANU (Hippolyte), md de toiles, rue Thibautod, 16, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 2 fr. 40 cent. p. 100, unique répartition (N° 10865 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 JUILLET 1854.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VAUGANU (Hippolyte), md de toiles, rue Thibautod, 16, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 2 fr. 40 cent. p. 100, unique répartition (N° 10865 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 JUILLET 1854.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VAUGANU (Hippolyte), md de toiles, rue Thibautod, 16, peuvent se présenter chez M. Pascal, syndic, place de la Bourse, 4, pour toucher un dividende de 2 fr. 40 cent. p. 100, unique répartition (N° 10865 du gr.).